

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

Projet de création d'une association  
farcière pastorale autorisée (A.F.P.A)  
sur les communes de Saint Pierre et Carbet  
à la demande de la Coopérative des  
éleveurs de Bovins de Martinique  
(CODEM)

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Objet de l'enquête :** Projet de création d'une association faîtière pastorale autorisée (AFPA) sur les communes de Sainte Rose et du Carbet à la demande de la (CODEM) Coopérative des éleveurs bovins de Martinique

**Arrêté d'ouverture de l'enquête :**

arrêté n° 2025-09-18 en date du 18 Septembre 2025 de  
- 00004

M. le Maire de :

M. le Préfet de : Martinique

**Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :**

M Alain Christophe Empereur qualité \_\_\_\_\_

Membres titulaires :

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Membres suppléants : Mme Joelle Francil

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

**Durée de l'enquête :** date(s) d'ouverture : du Lundi 06 octobre 2025 au Vendredi 07 Novembre 2025

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Siège de l'enquête : Mairie de Sainte Rose

Autres lieux de consultation du dossier : Mairie du Carbet / site internet DEAL

<http://www.martinique-developpement-durable.gouv.fr/>

**Registre d'enquête :** comportant 321 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de Sainte Rose / Mairie du Carbet / Mail DEAL (avis)

**Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :**

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Mairie de Sainte Rose / Mairie du Carbet / DEAL Martinique

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

**Réception du public par le commissaire enquêteur :** Sainte Rose

les Lundi 06 octobre 2025 de 8h45 à 10h45 et de 11h00 à 13h00

les Lundi 13 octobre 2025 de 8h45 à 10h45 et de 11h00 à 13h00

les Lundi 20 octobre 2025 de 8h45 à 10h45 et de 11h00 à 13h00

les Mardi 24 octobre 2025 de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de 8h45 à 13h00

les Vendredi 07 Novembre 2025 de 8h45 à 13h00 et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

1  


## PREMIÈRE JOURNÉE

Les Lundi 06 octobre de 8h45 heures à 10h heures 46  
2025

Observations de M<sup>(1)</sup>

Nous, sousignés, Alain-Christophe Pompierre désigné par le Tribunal Administratif de la Martinique, par décision n° E2500009/97 du 29 août 2025, commissaire enquêteur, procède à l'ouverture de l'enquête publique, ce jour, et mettons à disposition du public le présent registre d'enquête afin de consigner les observations, propositions et contre-propositions. ~~sur les registres d'enquête.~~

Nous nous tenons à la disposition du public en Mairie de Saint-Pierre, bâtiment annexe n° M  
Avec

Permanence n° 1

→ 10h46, attente de la salle dédiée  
Aucune visite du public.

Closure de la permanence en Mairie de Saint-Pierre

AC

AC Pompierre C. E

Lundi 13 Octobre 2025 à 8h45

Ouverture de la permanence n°2

en Mairie de Saint Hilaire.

Aucune observation écrite du lundi 06

octobre 2025 au lundi 13 octobre 2025  
à 8h45.

Clôture de la permanence n°2

Aucune visite du public. Aucune observation

10h48.

✓

C. E. A.C Pompière.

\*

\*

\*

Lundi 20 octobre 2025 à 8h45

Ouverture de la permanence n°3

Aucune observation écrite ou figure au présent

registre du lundi 13 octobre 2025, 10h48

au Lundi 20 octobre, à 08h45

## Permanence n° 3

Je soussignée Mme Jacqueline JADELUS, déclare avoir reçu  
le courrier en date du 24/09/2025 de la DAAF datif  
à la création de l'ASP et pour lequel je dois donner une  
réponse entre le 08/12/2025 et 22/12/2025, déclare être en  
réflexion.

Je soussignée Mme HELEZAN Raymondine née JADELUS  
certifie ne pas avoir de courrier de la DAAF  
concernant l'ASP.

Je soussigne Mme JADELUS Guiffaud Alexandra  
nîe le 18/03/1952, déclaré avoir reçu le courrier en date  
du 24/09/2025 de la DAF concernant la création de l'ASP.  
je prends le temps de la réflexion et donne une réponse  
entre le 08/12/2025 et le 22/12/2025

Dpt

Remarques du commissaire enquêteur Joh20

Les contacts : Jadelus Jacqueline, parcelle OL 397  
Territoire de Saint Pierre

Jadelus Guiffaud, parcelle OL 388  
Territoire de Saint Pierre

Jadelus Raymondine, parcelle OL 394  
Territoire de Saint Pierre  
Cette dernière personne ne pas avoir  
reçu de courrier AR de la DAAF

Elle s'est déplacée ce jour à la permanence  
et ont précisé sous signature ce qui précède.

Ils ont signalé l'existence de Monsieur  
Jadelus Georges, parcelle OL 396.

Ils ont précisé que leur soeur Jadelus épouse Adrienne  
Edwige est décédée et que les héritiers n'ont  
pas reçu le Courier A.R.  
Parcelle OL 389

À 10h45. Nous clôturons la permanence n°3  
en mairie de Saint Pierre.

~~NY~~  
Yann Christophe Pompierre  
Commissaire enquêteur

\* \*

\*

Du lundi 20 octobre 2025 à 10h45  
au Vendredi 07 novembre 2025 à 08h45  
aucune observation du public n'a été  
ajoutée au présent registre d'enquête publique

Le Vendredi 07 novembre à 08h45

Ouverture de la permanence n°5.

Madame Marie Scholastique Roland HENRIOT, à nouveau je me présente à vous à cette permanence afin de vous remettre mon courrier

En effet je constate que mes parcelles numéros E 565 et E 903 situées aux alentours de Bœufs Le Cabet sont inscrites dans le périmètre du projet de l'AFP (Association Foncière Pastorale) ainsi que quatre autres parcelles jouxtant les miennes, côté gauche depuis la route nationale RN2.

Toutes ces parcelles au paravant étaient constructibles, elles étaient rattachées à un seul grand terrain de mes parents et grands-parents qui malheureusement du fait de la création de la RN2, mes parcelles sont isolées par rapport à mes frères et soeurs et les autres de la famille qui ont leurs parcelles constructibles.

Mes parcelles se trouvent au pied des maisons et lotissement en plein essor donc terrains constructibles juste à "côté de moi". Vous nous avez souhaités les inclure dans vos projets, alors que moi, je souhaite réparer l'injustice qui m'est faite pour mes parcelles E 565 et E 903.

Qu'enquisez les autres peuvent étant déjà construits et parmi eux, c'est une injustice du PLU qui a mis mes parcelles non constructibles et nous n'allons pas accepter l'AFP.

Je ne suis pas favorable pour l'AFP et j'émet un avis défavorable au projet de l'AFP qui m'empêche mon projet de vie.

Dans l'espoir de votre compréhension, d'avance, je vous remercie,  
solenités respectueuses

Sabrina

Madame Henriot Marie joint ce courrier daté du 07 novembre 2025 à annexer au page 7 du présent registre.

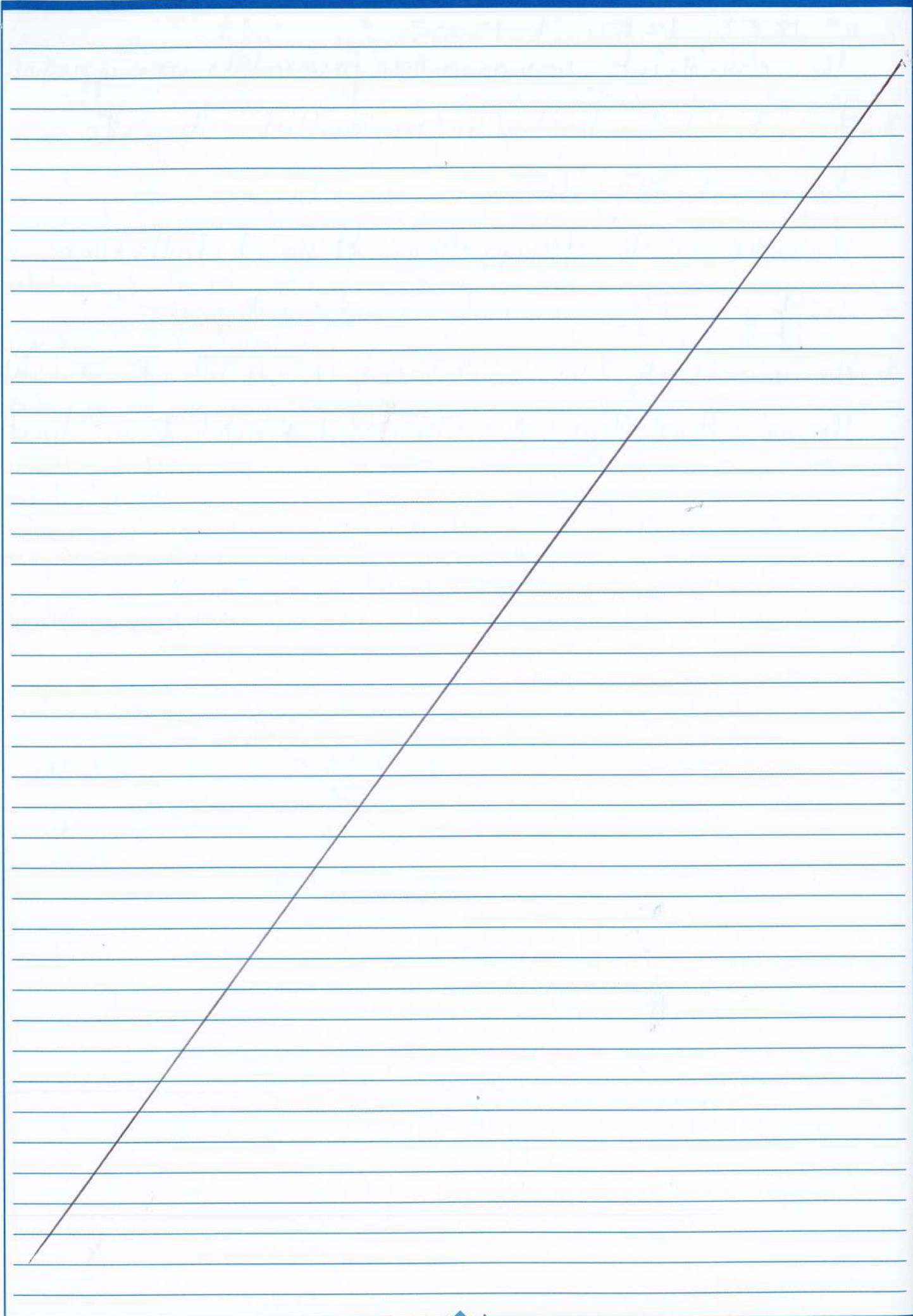
Elle nous confie à annexer en page 8 un courrier daté du 07 M 2025 et une copie intégrale d'un acte de décès au nom de Mme Henriot Aimée, Constance en date du 27 octobre 2025.

documents signés de Monsieur Henriot Henri et Madame Cathy Louis, Monsieur Henriot Henri représentant l'uidivision et les parcelles E

n° 1353, 1354 et 1355.  
Ils émettent un avis défavorable au projet  
d'AFP et demandent qu'un bulletin de vote  
leur soit expédié.

Le courrier de Monsieur Henri Henrion et Madame  
~~Cathy~~ Cathy Lonis est annexé en page 8.

Madame Cathy Lonis, 64 rue de Romainville 93260 Le Lilas  
Monsieur Henri Henrion, 105 Bd Rinaldi, 13012 Marseille



Nous rappelons que les 3 parcelles E1407, E1576 et E126 du Carbet sont situées en zone AOC "Rhum agricole de la Martinique", et à ce titre, bénéficiant de la protection de zones AOC/AOP.  
L'EARL Domaine Thiébaut s'oppose donc fermement à l'inclusion de ces terres AOC, protégées, dans le périmètre de l'AFP.  
Julie ROCQUOT, ingénierie agronomie, EARL Domaine  
Thiébaut - Distillerie Neisson J ROCQUOT

Mesdames Neisson Claudine et Rocquot Julie

Mais ont confié au commissaire dû du 07 novembre 2025

intitulé : " Argumentaire enqueté public AFP  
(association foncière Pastorale Carbet et Saint-Pierre)  
(second courrier, en complément de l'avis du 29  
octobre 2025)

2 pages jointes./annexées à la présente page.

Monsieur NOËLÉ Alain

J'ai ma maison depuis 25 ans sur ce terrain parcellé (O.E n° 15) ma mère à ~~mon~~ maison depuis 50 ans c'est un terrain pentu pas carrossable le terrain est planté en fruitiers, je cultive un petit jardin créole, c'est un petit terrain à vacances familiale pas favorable à faire partie d'une A.F.P.

Nous payons ma mère et moi la taxe foncière depuis 50 ans pour ma mère et 25 ans pour moi.

Pour information communiquée par l'assesseur NOËLÉ Alain qui représente sa mère.

Madame NOËLÉ Josephine  
6 rue Clavius MARIN  
~~97225~~ Saint-Pierre 97250

Mme NOËLÉ est veuve de Monsieur NOËLÉ Patrice décédé en 2017 dont l'adresse figure au dossier  
hme Victor Hugo Saint-Pierre.

Adresse erronée en ce qui concerne ce dossier.

Donc il y aura la nécessité d'expédier les pièces à l'adresse valide de Madame Noélie Josephine (Mme de jeune Bankon)

Mme DAPHNE Patrieza, Agricultrice de Saint-Pierre installé en Arboriculture fruitière et Ovin. Sur les parcelles L0214 ; L0319

En ce moment, l'exploitation, les cultures fruitières mises en place précédemment ont été ravagée par la maladie des agrumes, et les ovins ont été décimés par les chiens. Donc je continue mon activité, et je ne souhaite pas adhérer à l'AFP, je mets un avis défavorable.

Mme DAPHNE, signale que le courrier FAB lui a été livré, mais que l'adresse au courrier précise "07" alors que c'est le n° "57" lot Grenade. Donc à rectifier au fichier.

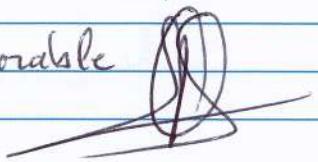
Monsieur REGUIS Stéphane représentant l'exploitation de la Montagne Perée signale que celle-ci se retrouve avec 4 parcelles incluses dans le périmètre sans que le maître courrier la moindre information ne leur ait été fournie. Il montre sur la liste la parcelle K 4. Mais d'autres H 13, H 10 et R 5 sont visibles sur le carte. Il a oublié pour signaler lors de la réunion publique pouvoir récupérer des courriers en Maurice. Ce n'est pas le cas.

Maurice MAURICE Jean-Paul

je suis contre ce projet ~~en l'état~~, C'est la forme d'AFP autorisée. Pas question de nous exproprier.

Il y a un manque d'informations - de communication permanente, c'est inadmissible!

Avis défavorable



Maurice MAURICE Jacques.

Ce projet présente des inconvénients majeurs,

le premier étant la spoliation des propriétaires

les explications légères données par les instigateurs

mais confortant dans l'idée que le seul et unique

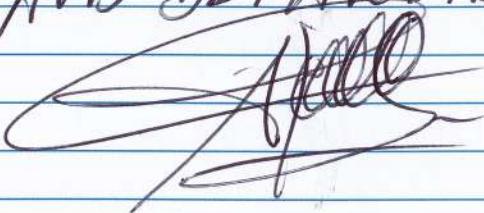
but est d'occuper gratuitement nos terres.

Nos terres nous appartiennent et nous en disposons

à notre grise

Non, Non, Non à ce projet à cette AFP.

AVIS DÉFAVORABLE



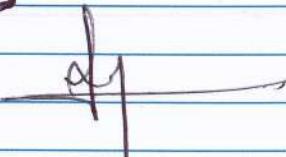
\*

\*

\*

À 15100 Mois, commissaire enquêteur

obtenez la permanence n° 5

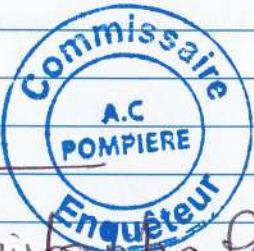


Ce registre d'enquête publique  
est clos par nos soins pour 00h00  
le vendredi 07 novembre 2025

Le commissaire enquêteur

Ahui Christophe Pompierre

Nous avons reçu à la date du 14 Novembre  
14 mails dont 12 expémissables que  
nous annexons en page 13 du présent  
registre.



Ahui Christophe Pompierre

18 mails annexés.

1/ Mme Hervé Gabin née Luap

2/ Mme Méri Corinna Emmanuelle

3/ ASSAUPAMAR (3 pages) Avis Associatif \*

4/ J. Mické

5/ M Pascal Tourbillon (avis personnel) \*

6/ M Pascal Tourbillon (avis personnel)

7/ M Emmanuel Ribeiro

8/ Mme Mira Salvador

9/ Mme Rosalie Gaschet (avis personnel) \* 3 pages

10/ M Pierre Raquib

11/ Mme Nathalie Haizeron }

12/ Mme Nathalie Haizeron } 1 avis

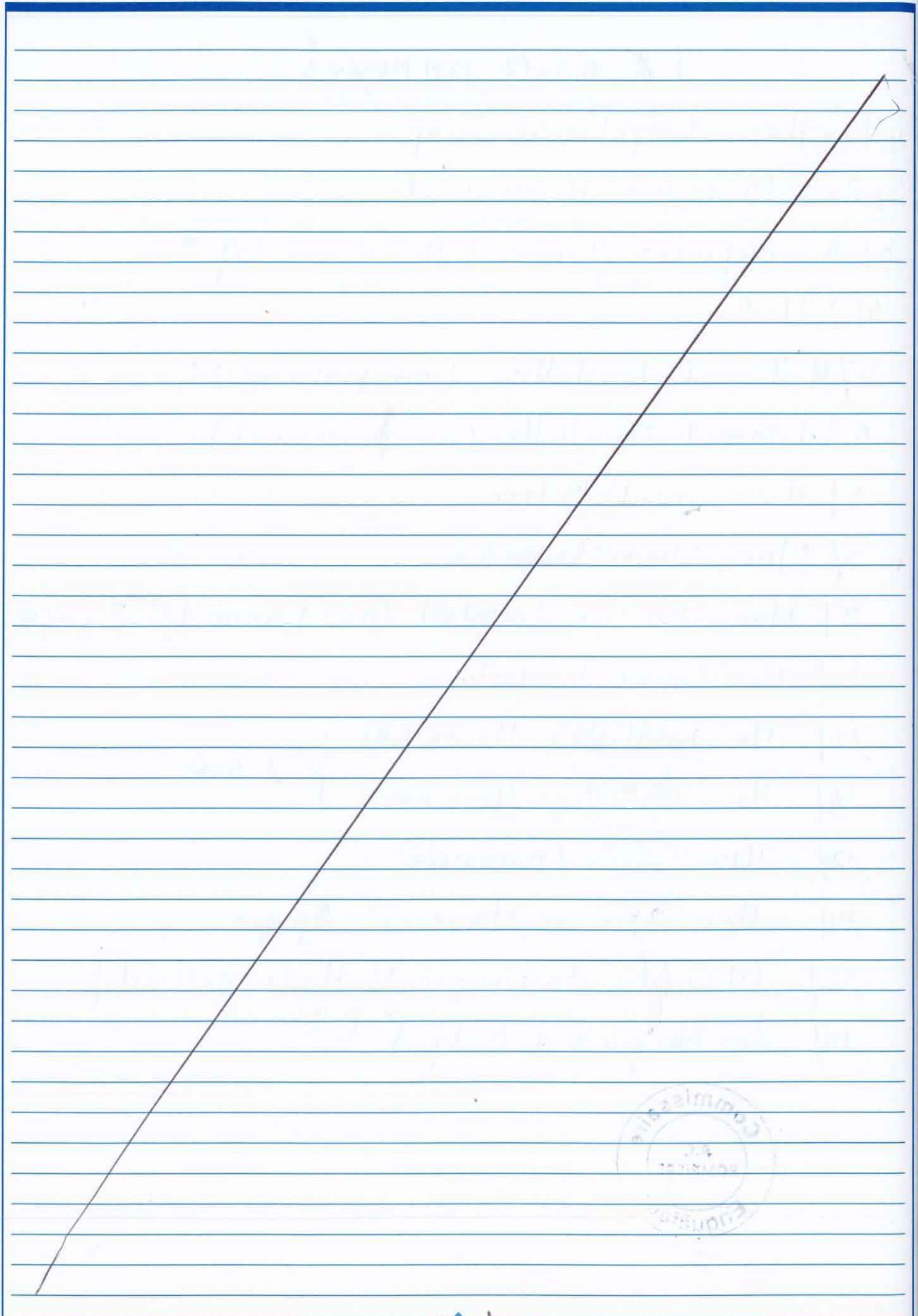
13/ Mme Queen Germaine

14/ Mme Lucienne Maurice 2 pages

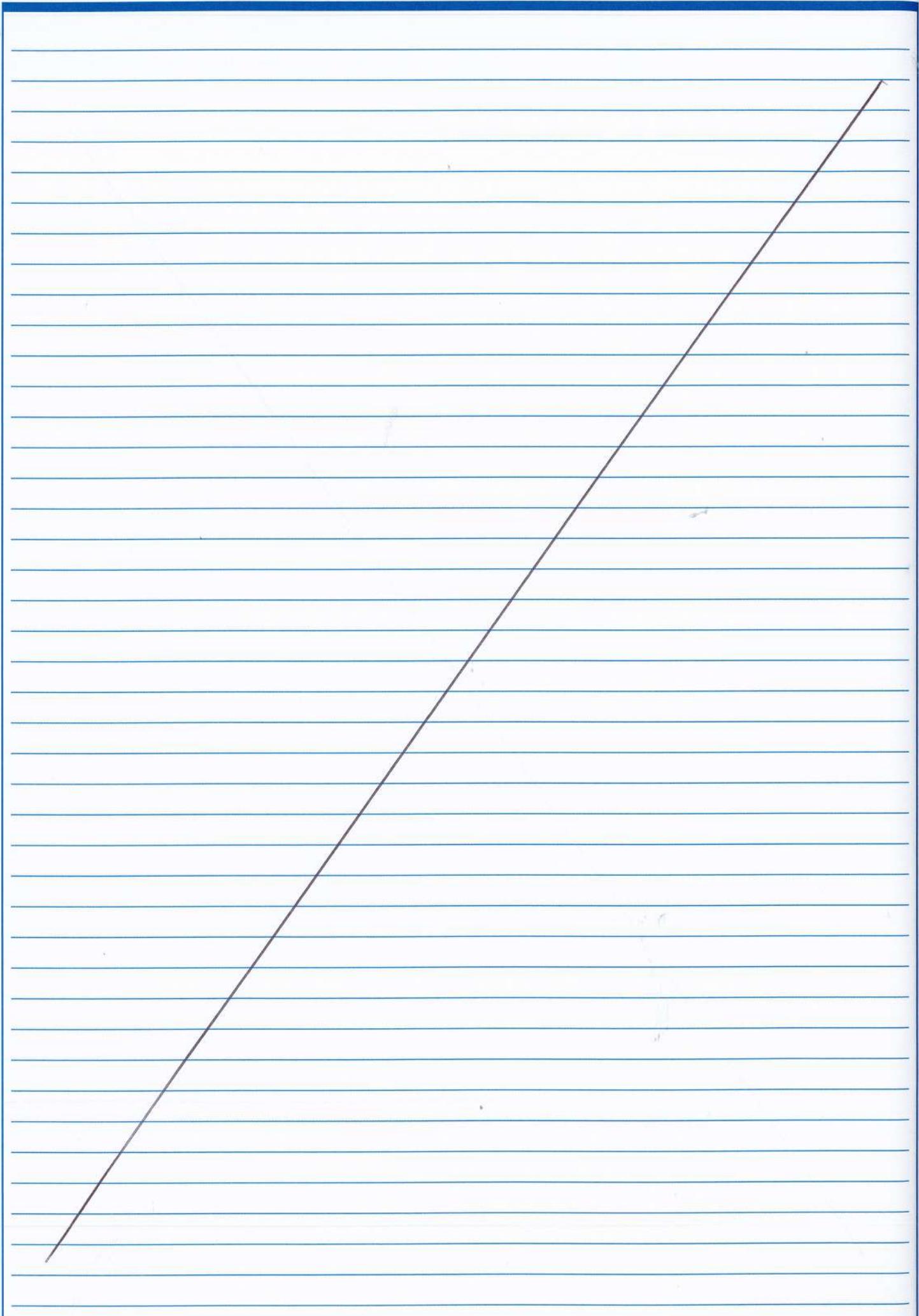
15/ ADG AOC Martinique M. Hervé Dewulf

16/ Des Propriétés de Belfond 2 pages

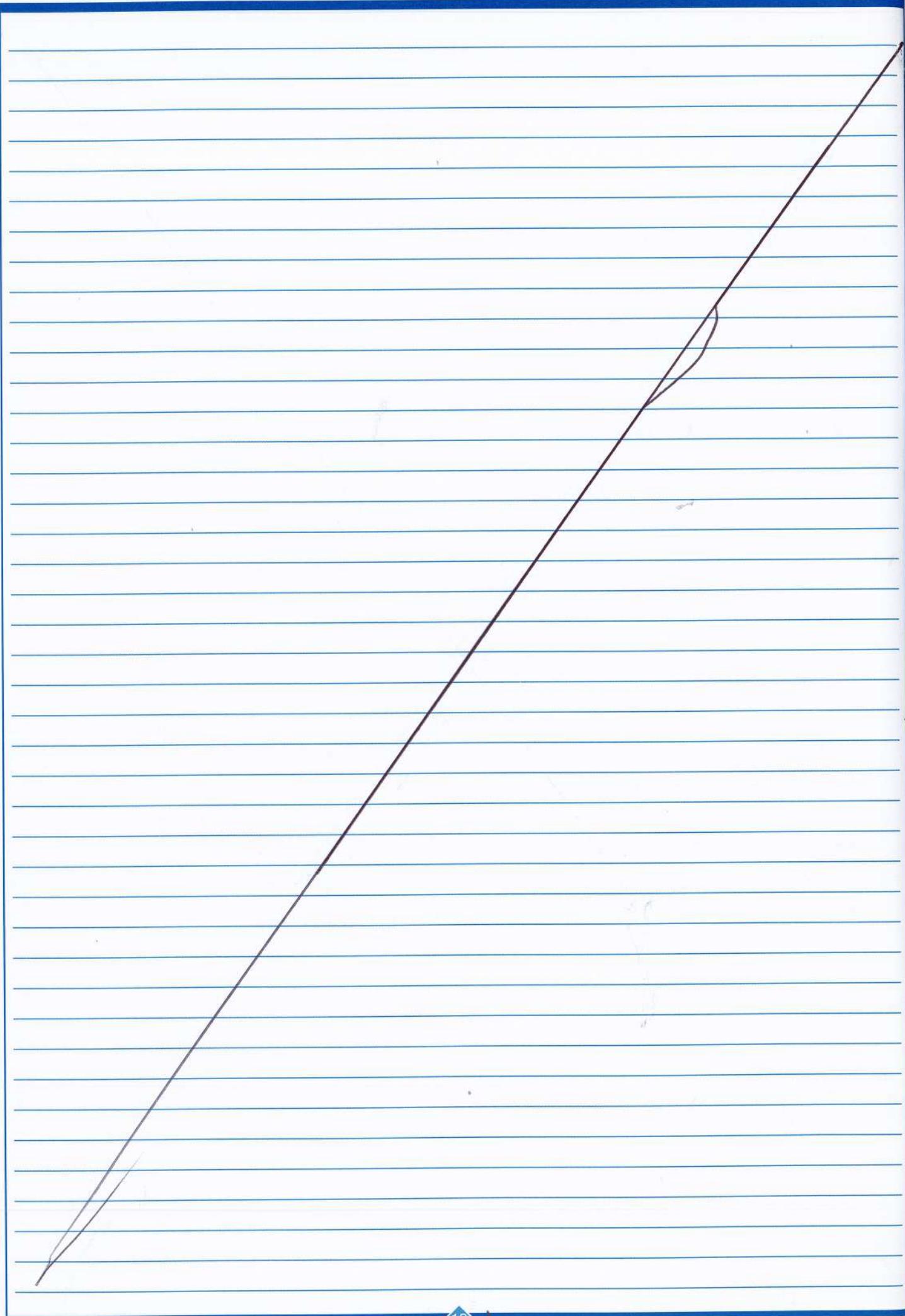












Le 29 décembre 2025 à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Alain-Christophe Pompierre déclare clos le présent registre  
qui a été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs,  
du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ et  
de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

Les observations ont été consignées au registre

par \_\_\_\_\_ personnes (pages n° 10 à 4 à 11).

En outre, j'ai reçu 3 + 16 mail lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 07 novembre 2025 de M Madame Hervé Marie-Schobert

2 lettre en date du 07 novembre de M M. Henri Hervé  
acte de décès joint Hme CATY Lonia

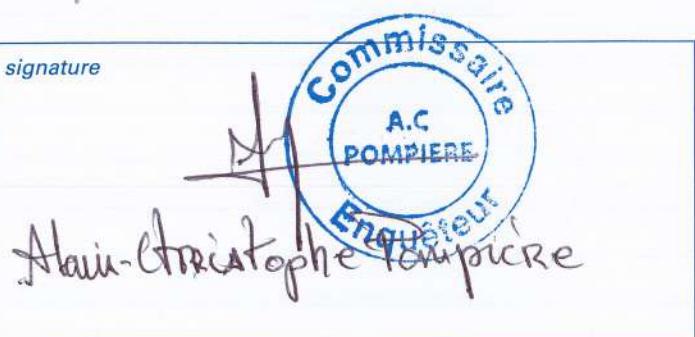
3 lettre en date du 07 novembre 2025 de M Hme Nesson-Vernant Chaudire

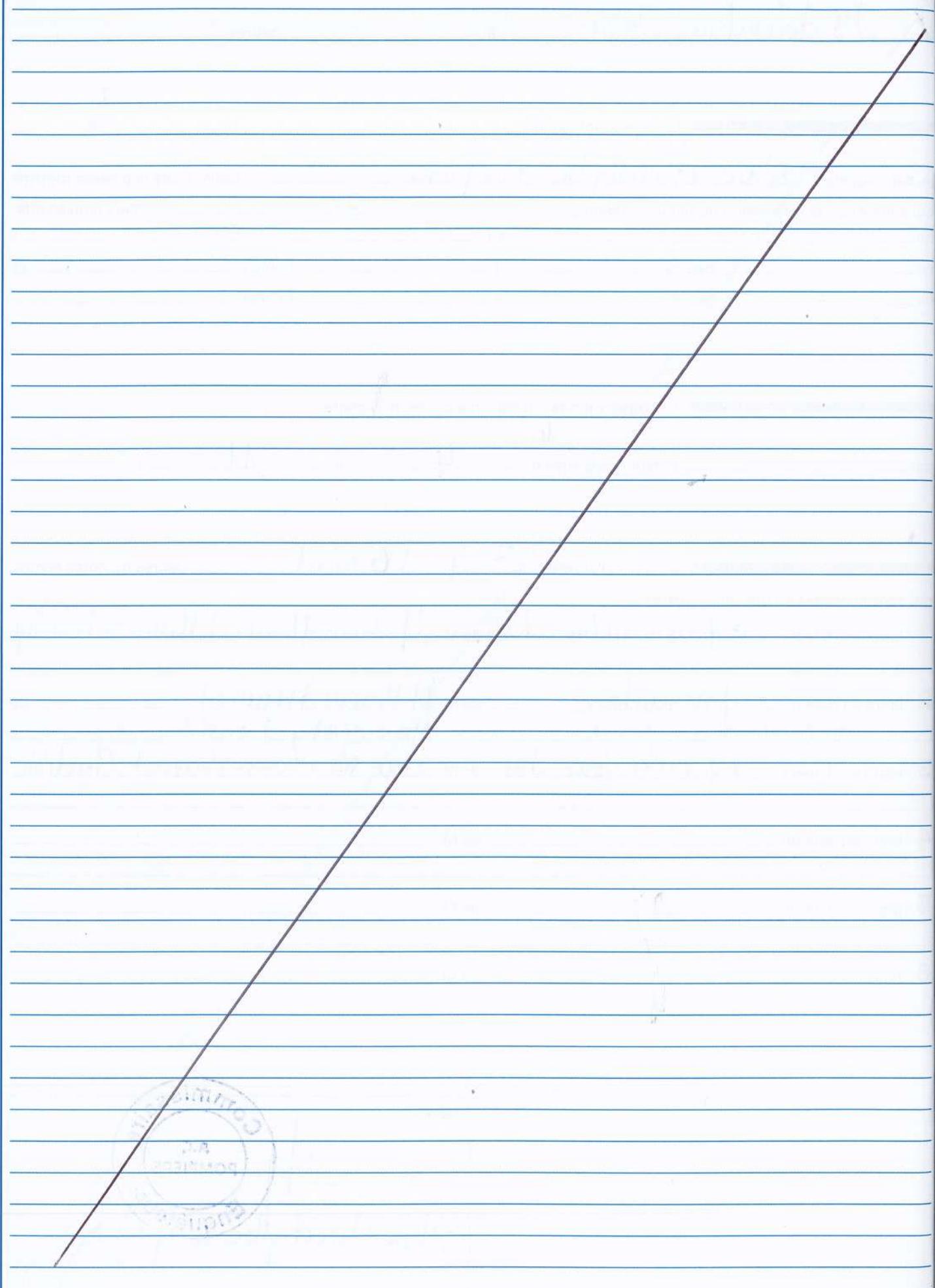
4 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

5 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

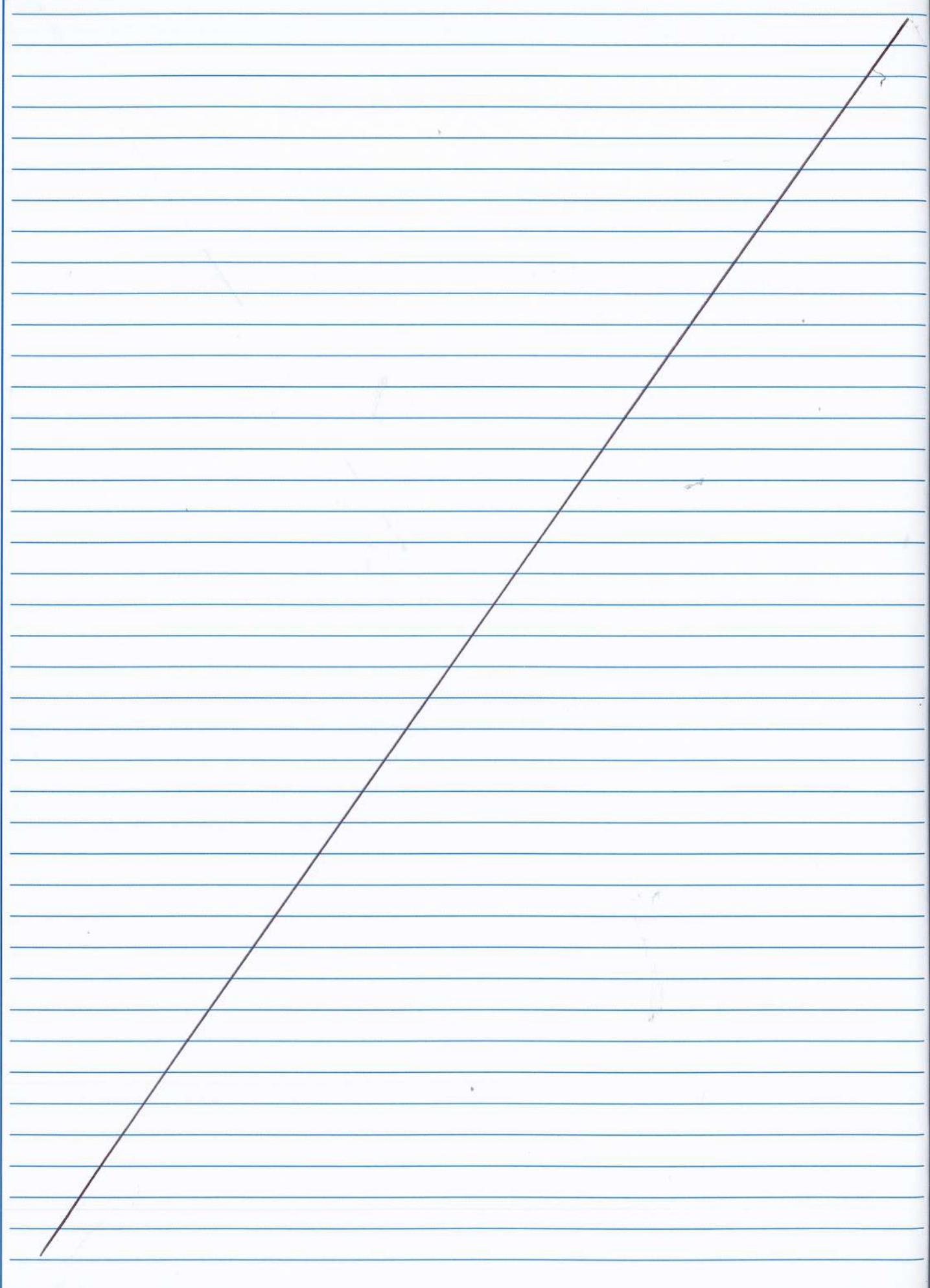
6 lettre en date du \_\_\_\_\_ de M \_\_\_\_\_

signature









Le présent registre ainsi que les \_\_\_\_\_ pièces  
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 29 décembre 2015  
à M DEAL Martinique

(Voir mentions de clôture en page 19)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**



*Alain-Christophe Timprie*

*H*

# **Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement**

## **Extraits du Code de l'environnement**

Version en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020

### **PARTIE LÉGISLATIVE**

#### **LIVRE 1<sup>ER</sup> – TITRE II**

#### **Information et participation des citoyens**

#### **Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement**

##### **Article L. 123-1-A** (Créé par *Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*)

Le chapitre III s'applique à la participation du public :

- pour les projets mentionnés à l'article L. 122-1, après le dépôt de la demande d'autorisation ;
- pour les plans et programme mentionnés à l'article L. 122-4, avant la phase finale de leur adoption ou de leur approbation ;
- à d'autres décisions qui ont une incidence sur l'environnement.

Cette participation prend la forme :

- 1<sup>o</sup> D'une enquête publique en application des articles L. 123-1 et suivants ;
- 2<sup>o</sup> D'une participation du public pour les plans, programmes et projets en application de l'article L. 123-19 qui s'effectue par voie électronique ;
- 3<sup>o</sup> D'une participation du public hors procédure particulière en application des articles L. 123-19-1 et suivants.

#### **SECTION 1**

#### **Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement**

##### **Sous-section 1**

##### **Champ d'application et objet de l'enquête publique**

##### **Article L. 123-1** (Modifié par *Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

##### **Article L. 123-2** (Modifié par *Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 - art. 4*)

I – Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

- 1<sup>o</sup> Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :
  - des projets de zone d'aménagement concerté ;
  - des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;
  - des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
  - des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2<sup>o</sup> Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3<sup>o</sup> Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4<sup>o</sup> Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. – Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. – Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. – (Abrogé).

IV. – La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle

aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. – L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

##### **Sous-section 2**

##### **Procédure et déroulement de l'enquête publique**

##### **Article L. 123-3**

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

##### **Article L. 123-4** (Modifié par *Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*)

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

##### **Article L. 123-5** (Modifié par *Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 81*)

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

##### **Article L. 123-6** (Modifié par *Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*)

I. – Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. – En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

**Article L. 123-7 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)**

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'État intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

**Article L. 123-8**

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un État, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'État sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

**Article L. 123-9 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)**

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

**Article L. 123-10 (Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2)**

I. – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'il a été émis, de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II. – La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

**NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.**

**Article L. 123-11 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)**

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

**Article L. 123-12 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

**Article L. 123-13 (Modifié par Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V))**

I. – Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

**Article L. 123-14 (Modifié par Loi n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62)**

I. – Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. À l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. – Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6

du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

#### **Article L. 123-15 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

#### **Article L. 123-16 (Modifié par Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V))**

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

#### **Article L. 123-17**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

#### **Article L. 123-18 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)**

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

## **SECTION 2**

### **Participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique**

#### **Article L. 123-19 (Modifié par Loi n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 57)**

I. – La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1<sup>o</sup> I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. – Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'État, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'État, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1<sup>o</sup> Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2<sup>o</sup> Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3<sup>o</sup> La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4<sup>o</sup> Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5<sup>o</sup> L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6<sup>o</sup> Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7<sup>o</sup> Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. – Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

## **Chapitre VI : Déclaration de projet**

#### **Article L. 126-1 (Modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1)**

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

**NOTA : Se reporter à l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 pour les conditions d'application de ses dispositions.**

## LIVRE V – TITRE I<sup>er</sup> Installations classées pour la protection de l'environnement

### Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales

**Article L. 511-1** (Modifié par *Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6*)

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvenients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

**Article L. 511-2** (*Décision n°2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, v. init.*)

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvenients que peut présenter leur exploitation.

*NOTA : Dans sa décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 (NOR : CSCX1128132S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le second alinéa de l'article L. 511-2 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1<sup>er</sup> prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans les conditions fixées au considérant 10.*

### Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

#### SECTION 1

##### Installations soumises à autorisation

**Article L. 512-1** (Modifié par *Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5*)

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup>.

*NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.*

### Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées

#### SECTION 1

##### Contrôle et sanctions administratifs

**Article L. 514-6** (Modifié par *Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5*)

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

*NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.*

## PARTIE RÉGLEMENTAIRE

### LIVRE 1<sup>er</sup> – TITRE II Information et participation des citoyens

### Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

#### SECTION 2 Procédure et déroulement de l'enquête publique

##### Sous-section 5

###### Enquête publique unique

**Article R.123-7** (Modifié par *Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*)

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

##### Sous-section 6

###### Composition du dossier d'enquête

**Article R.123-8** (Modifié par *Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 - art. 11*)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1<sup>o</sup> Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2<sup>o</sup> En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3<sup>o</sup> La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4<sup>o</sup> Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5<sup>o</sup> Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6<sup>o</sup> La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

*NOTA : Conformément à l'article 21 du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'avis ou d'examen au cas par cas et aux demandes déposées en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement qui sont enregistrées à compter du 5 juillet 2020.*

## Sous-section 7 Organisation de l'enquête

### Article R.123-9 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

I. – L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1<sup>o</sup> Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales, du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2<sup>o</sup> En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3<sup>o</sup> L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4<sup>o</sup> Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5<sup>o</sup> Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6<sup>o</sup> La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7<sup>o</sup> L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8<sup>o</sup> L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. – Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

**NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :**

– aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

– aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

– aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

## Sous-section 8 Jours et heures de l'enquête

### Article R.123-10 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

## Sous-section 9 Publicité de l'enquête

### Article R.123-11 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

I. – Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. – L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. – L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. – En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

## Sous-section 10 Information des communes

### Article R.123-12 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

## Sous-section 11 Observations et propositions du public

### Article R.123-13 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

I. – Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. – Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

III. – Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## Sous-section 12 Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

### Article R.123-14 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

### Sous-section 15

#### Réunion d'information et d'échange avec le public

##### Article R.123-17 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

### Sous-section 16

#### Clôture de l'enquête

##### Article R.123-18 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

### Sous-section 17

#### Rapport et conclusions

##### Article R.123-19 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

##### Article R.123-20 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

À la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

##### Article R.123-21 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

**Extraits des textes réglementant les enquêtes publiques,  
Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.),  
Plans locaux d'urbanisme (P.L.U.), cartes communales**

**Extraits du Code de l'urbanisme**

Version en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020

**PARTIE LÉGISLATIVE**

**LIVRE 1<sup>ER</sup> – TITRE IV**

**Schéma de cohérence territoriale**

**Chapitre III : Procédure d'élaboration,  
d'évaluation et d'évolution du schéma  
de cohérence territoriale**

SECTION 3

**Élaboration du schéma de cohérence territoriale**

Sous-section 4

Enquête publique

**Article L. 143-22** (*Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Sous-section 5

**Approbation du schéma de cohérence territoriale**

**Article L. 143-23** (*Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

À l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État.

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

SECTION 5

**Révision du schéma de cohérence territoriale**

**Article L. 143-29** (*Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage des changements portant sur :

1<sup>o</sup> Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2<sup>o</sup> Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 ;

3<sup>o</sup> Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

**Article L. 143-30** (*Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public. Elle est effectuée dans les conditions définies par les articles L. 143-17 à L. 143-27 relatifs à l'élaboration du schéma.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 143-18 peut avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

**Article L. 143-31** (*Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

Entre la mise en révision d'un schéma de cohérence territoriale et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce schéma.

SECTION 6

**Modification du schéma de cohérence territoriale**

**Article L. 143-32** (*Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 143-29, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs.

**Article L. 143-33** (*Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'État et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 5<sup>o</sup> de l'article L. 143-20.

**LIVRE 1<sup>ER</sup> – TITRE V**  
**Plan local d'urbanisme**

**Chapitre III : Procédure d'élaboration,  
d'évaluation et d'évolution  
du plan local d'urbanisme**

SECTION 3

**Elaboration du plan local d'urbanisme**

Sous-section 4

Enquête publique

**Article L. 153-19** (*Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

**Article L. 153-20** (*Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sous-section 5

**Approbation du plan local d'urbanisme**

**Article L. 153-21** (*Modifié par Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17*)

À l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1<sup>o</sup> L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

2<sup>o</sup> Le conseil municipal dans le cas prévu au 2<sup>o</sup> de l'article L. 153-8.

**Article L. 153-22** (*Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

SECTION 5

**Révision du plan local d'urbanisme**

**Article L. 153-31** (*Modifié par Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9*)

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1<sup>o</sup> Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2<sup>o</sup> Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3<sup>o</sup> Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux na-

turels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

#### Article L. 153-32 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

#### Article L. 153-33 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

#### Article L. 153-34 (Modifié par Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9)

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

#### Article L. 153-35 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

## SECTION 6

### Modification du plan local d'urbanisme

#### Article L. 153-36 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

#### Article L. 153-37 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

#### Article L. 153-38 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

#### Article L. 153-39 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercom-

munale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

#### Article L. 153-40 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

## LIVRE 1<sup>ER</sup> – TITRE VI Carte communale

### Chapitre I<sup>er</sup> : Contenu de la carte communale

#### Article L. 161-3 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La carte communale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Elle est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4.

#### Article L. 161-4 (Modifié par Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 39)

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) À des équipements collectifs ;

b) À l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) À la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution de la carte communale

#### Article L. 163-1 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des cartes communales applicables aux anciennes communes restent applicables.

Elles peuvent être révisées jusqu'à l'approbation d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

#### Article L. 163-2 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des cartes communales applicables aux territoires concernés restent applicables.

Elles peuvent être révisées selon les procédures prévues au présent chapitre.

#### Article L. 163-3 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent

en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au premier alinéa peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

La commune nouvelle compétente en matière de carte communale peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle. La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création.

#### **Article L. 163-4** (Créé par *Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

La carte communale est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article L. 163-5** (Créé par *Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

#### **Article L. 163-6** (Créé par *Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

À l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

#### **Article L. 163-7** (Créé par *Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

La carte communale est transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité administrative compétente de l'État. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. À l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'État est réputée avoir approuvé la carte.

La carte approuvée est tenue à disposition du public.

#### **Article L. 163-8** (Créé par *Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

La carte communale est révisée dans les conditions définies par les articles L. 163-4 à L. 163-7 relatifs à l'élaboration de la carte communale.

Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés à l'article L. 161-4.

#### **Article L. 163-9** (Créé par *Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*)

La carte communale peut faire l'objet d'une rectification d'une erreur matérielle.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

## **Partie réglementaire**

### **Livre I<sup>er</sup> – TITRE IV** **Schéma de cohérence territoriale**

#### **Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale**

##### **SECTION 2** **Élaboration, révision et modification du schéma de cohérence territoriale**

#### **Article R. 143-9** (Créé par *Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.*)

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.

Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique

### **Livre I<sup>er</sup> – TITRE V** **Plan local d'urbanisme**

#### **Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme**

##### **SECTION 2** **Élaboration du plan local d'urbanisme**

###### **Sous-section 3** **Enquête publique**

#### **Article R. 153-8** (Créé par *Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.*)

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

#### **Article R. 153-9** (Créé par *Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.*)

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

#### **Article R. 153-10** (Créé par *Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.*)

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

### **Livre I<sup>er</sup> – TITRE VI** **Carte communale**

#### **Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution de la carte communale**

##### **SECTION 2** **Élaboration de la carte communale**

#### **Article R. 163- 4** (Créé par *Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.*)

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.